

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### Alimentation Couche-Tard Inc.

Vu la demande présentée par Alimentation Couche-Tard inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 octobre 2017 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« actionnaire vendeur » : Les Placements Metro Canada inc.;

« actions » : les actions à vote subalterne et les actions à vote multiple;

« actions à vote multiple » : les actions à vote multiple catégorie A de l'émetteur;

« actions à vote subalterne » : les actions à droit de vote subalterne catégorie B de l'émetteur;

« actions visées » : les 4 372 923 actions à vote subalterne visées par le rachat proposé, à être émises suite à la conversion, au gré de l'actionnaire vendeur, d'un nombre équivalent d'actions à vote multiple détenues par l'actionnaire vendeur;

« convention de rachat » : la convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur a convenu de procéder au rachat des actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé, sous réserve de l'obtention de la dispense demandée (tel que défini ci-dessous);

« convention entre actionnaires » : la convention entre actionnaires liant l'actionnaire vendeur, les fondateurs, directement ou indirectement par le biais de sociétés de portefeuille, et l'émetteur;

« fondateurs » : Alain Bouchard, Jacques D'Amours, Richard Fortin et Réal Plourde;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens du paragraphe 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

« ventes concomitantes » : la vente par l'actionnaire vendeur à des filiales de la Caisse de dépôt et placement du Québec de 11 369 599 actions à vote multiple ainsi que la vente par l'actionnaire vendeur à un syndicat de courtiers de 11 369 599 actions à vote subalterne émises suite à la conversion, au gré de l'actionnaire vendeur, d'un nombre équivalent d'actions à vote multiple, ces ventes ayant fait l'objet d'ententes conclues concurremment à la conclusion de la convention de rachat;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 3 octobre 2017 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés, laquelle est valable pour la période allant du 4 au 13 octobre 2017 inclusivement;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*.
2. Le siège de l'émetteur est situé au 4204, boulevard Industriel, Laval (Québec) H7L 0E3.
3. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
4. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, d'actions à vote multiple et d'actions à vote subalterne, dont 147 766 540 actions à vote multiple et 420 685 723 actions à vote subalterne étaient émises et en circulation au 29 septembre 2017.
5. Les actions à vote subalterne et les actions à vote multiple sont inscrites à la cote de la TSX.
6. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
7. En date du 29 septembre 2017, l'actionnaire vendeur était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 32 227 044 actions à vote multiple qui représentaient environ 21,8 % des actions à vote multiple, 5,7 % des actions et 17,0 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation.
8. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions à vote subalterne émises et en circulation.
9. L'actionnaire vendeur est un « initié » de l'émetteur au sens de la Loi et une « personne apparentée » à l'émetteur au sens du Règlement 61-101, mais n'est pas une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi.

10. En date du 29 septembre 2017, à l'exception des fondateurs et de l'actionnaire vendeur, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions à vote subalterne ou des actions à vote multiple.
11. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
12. Aucune action à vote subalterne n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 11 septembre 2017, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
13. La convention de rachat prévoit un engagement de l'actionnaire vendeur de ne pas céder, pour une période de 60 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions à vote multiple qu'il détiendra suite au rachat proposé.
14. La convention entre actionnaires sera automatiquement résiliée puisque l'actionnaire vendeur détiendra moins de 5 % des actions émises et en circulation, sur une base diluée, suite au rachat proposé et aux ventes concomitantes.
15. Le représentant désigné par l'actionnaire vendeur au conseil d'administration de l'émetteur n'est pas un employé de l'actionnaire vendeur ou de tout autre membre de son groupe et ne leur est aucunement lié, exception faite de cette désignation. L'actionnaire vendeur ne participe pas aux activités de l'émetteur et ne bénéficie d'aucun droit à l'information autre que ce qui est disponible à l'ensemble des actionnaires.
16. L'émetteur a diffusé le 11 octobre 2017 un communiqué de presse annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé, (ii) le nombre d'actions visées et le prix de rachat payable dans le cadre du rachat proposé, (iii) que le prix de rachat des actions visées est à escompte par rapport au cours en vigueur des actions à vote subalterne à la TSX, et (iv) que le rachat proposé est conditionnel à l'obtention de la dispense demandée.
17. L'émetteur et l'actionnaire vendeur ont conclu la convention de rachat en date du 11 octobre 2017. Aux termes de la convention de rachat, l'émetteur a convenu d'acquérir, et l'actionnaire vendeur a convenu de vendre, les actions visées dans le cadre du rachat proposé moyennant le prix de rachat négocié sans lien de dépendance par l'émetteur et l'actionnaire vendeur, sous réserve de l'obtention de la dispense demandée. Le prix de rachat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions à vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions à vote subalterne à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions à vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé.
18. Concomitamment à la conclusion de la convention de rachat, l'actionnaire vendeur a conclu une entente avec des filiales de la Caisse de dépôt et placement du Québec et une entente avec un syndicat de courtiers relativement aux ventes concomitantes.
19. Le prix de rachat est égal au prix par action que l'actionnaire vendeur recevra dans le cadre des ventes concomitantes. De plus, l'émetteur recevra de l'actionnaire vendeur des frais de transaction d'un montant égal aux frais et commissions que l'actionnaire vendeur payera dans le cadre des ventes concomitantes.
20. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
21. Puisque (a) l'émetteur n'a pas d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités en vigueur, (b) l'actionnaire vendeur est un initié de l'émetteur, et (c) le prix de rachat sera à escompte

par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions à vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en utilisant la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104. N'eût été des éléments décrits de (a) à (c), l'émetteur pourrait par ailleurs acquérir les actions visées par l'intermédiaire de la TSX au moyen d'un achat de blocs conformément à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.

22. Le nombre d'actions rachetées ne constituerait pas plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée pour une offre publique de rachat dans le cours normal des activités sur les actions à vote subalterne de l'émetteur, soit 13 523 121 actions à vote subalterne.
23. La vente d'actions visées à l'émetteur ne constituera pas un « placement » au sens de la Loi.
24. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujetti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
25. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé constitue une opportunité de racheter des actions à des conditions avantageuses, laquelle permettrait d'augmenter le rendement pour l'ensemble de ses actionnaires.
26. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé, jumelé aux ventes concomitantes, permettrait de mettre fin à l'incertitude dans le marché quant à la vente du bloc d'actions à vote multiple de l'actionnaire vendeur, laquelle est susceptible de créer une pression à la baisse sur le cours des actions à vote subalterne et des actions à vote multiple. Cette pression à la baisse ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur et nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions à vote subalterne ou des actions à vote multiple pendant cette période.
27. Le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé le rachat proposé et a établi que celui-ci était dans le meilleur intérêt de l'émetteur et qu'il s'agit d'une utilisation avisée des fonds de l'émetteur. Le représentant désigné par l'actionnaire vendeur n'a pas participé aux délibérations ni au vote du conseil d'administration de l'émetteur eu égard au rachat proposé.
28. Les fondateurs, qui détiennent collectivement 60,2 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation, ont indiqué être en faveur du rachat proposé et ont renoncé à leurs droits en vertu de la convention entre actionnaires eu égard au rachat proposé et aux ventes concomitantes.
29. Le rachat proposé n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions à vote subalterne sur le marché au cours alors en vigueur. Le rachat proposé sera réalisé à un coût moindre pour l'émetteur.
30. À la connaissance de l'émetteur, en date du 29 septembre 2017, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions à vote subalterne représentait environ 96,4 % de l'ensemble des actions à vote subalterne émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
31. Le marché des actions à vote subalterne est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
32. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.

33. Au moment de la conclusion de la convention de rachat, l'émetteur et l'actionnaire vendeur n'avaient pas connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités sur les actions à vote subalterne de l'émetteur au cours de l'année suivant le rachat proposé, conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) Le prix de rachat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions à vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions à vote subalterne à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions à vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé.

Fait à Montréal, le 13 octobre 2017.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-SMV-0054

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### **6.8.3 Refus**

Aucune information.

#### **6.8.4 Divers**

Aucune information.